COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit janvier, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT.
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent.
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent.
- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) – Election des représentants de la Commune de Grisolles.
- Étude pour la réalisation d'un plan de référence et la révision du règlement du SPR Communal - choix du bureau d'études.
- Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025.

SÉANCE DU 14 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 24

Présents: Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, MM GUILLEMOT Jérôme, LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, Mme VIGNEAU Karine.

Excusé :

Excusés mais représentés : Mme COUREAU Josiane par Mme BOUÉ Josiane, M ERNST Franck par M BARRON Matthieu, Mme JENNI Laura par M SABATIER Philippe, Mme PEZÉ Chantal par M MARTY Patrick, M SUBERVILLE Christophe par M ROMA Jérôme, Mme UCAY Audrey par M CASTELLA Serge.

Absents: Mme MARCHAND Catherine, MM PENCHENAT Thierry, SAULIÈRES Jonathan.

Date de convocation : 8 janvier 2025

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point 4 de l'ordre du jour relatif à l'**élection des représentants de la Commune de Grisolles au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.)** numéro 7 est retiré de l'ordre du jour de la séance et ne sera par conséquent pas débattu. Il est reporté et sera par conséquent inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de la suppression de ce point de l'ordre du jour de la séance.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n°2024-12-029 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – Diagnostics amiante – plomb – avant travaux des 2 maisons de fonction

Le Maire de la Commune de Grisolles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'obtenir les diagnostics amiante-plomb avant les travaux des 2 maisons de fonction,

Considérant les consultations pour le choix du diagnostiqueur,

Considérant la proposition de la société SAS BATIMENT DIAGNOSTIC ENV. 82 pour la mission de diagnostics pour les 2 maisons de fonction situées sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 1 587.00€ H.T T.

DÉCIDE

Article Ier :

- de désigner la Société SAS BATIMENT DIAGNOSTIC ENV. 82 pour la mission de diagnostics pour les deux maisons de fonction situées sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 1 5870.00€ H.T soit 1 904.40€ TTC
- de signer LE devis correspondant.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 19 décembre 2024.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2025-01-001 : Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € tel que l'article L 2122-22 du CGCT le prévoit et donc de modifier la délibération n° 2024-09-060 en rajoutant l'alinéa 30.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-09-060 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à compléter l'une des délégations octroyées, selon les termes prévus par l'article 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n° 2024-09-060 et de rajouter l'alinéa 30 : « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € »

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de compléter la délégation de pouvoirs consentie à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT et que l'alinéa 30 soit rédigé comme ci-dessus.

Ainsi, l'ensemble des délégations de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T sont :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 5 00 000,00 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-01-002 : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-20 en date du 21/02/2020 portant création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les besoins des services le justifient ;

Conformément à l'article L 313-1 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pendant un an renouvelable, pour assurer la continuité du service compte tenu de la vacance de l'emploi ;

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel aux dispositions suivantes :

Nombre d'emploi	Grade	**Affectation**	**Temps de travail Hebdomadaire**
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Service technique	35h00

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-01-003 : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-07-044 en date du 12/07/2023 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les besoins des services le justifient ;

Conformément à l'article L 313-1 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pendant un an renouvelable, pour assurer la continuité du service compte tenu de la vacance de l'emploi ;

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel aux dispositions suivantes :

Nombre d'emploi	Grade	**Affectation**	**Temps de travail Hebdomadaire**
1	Agent de maîtrise	Service technique	35h00

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'agent de maîtrise.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Jean-Louis PITTON demande s'il s'agit du remplacement d'un agent ayant quitté la collectivité.

M. le Maire confirme qu'il s'agit du remplacement d'un agent parti à la retraite.

M. Patrick MARTY souligne qu'il est important de prendre en compte le coût du remplacement des départs à la retraite. Quand un agent part à la retraite, cela représente une opportunité pour réaliser une économie importante. La rémunération d'un agent représente environ 30 000 euros par an. Il souhaite donc savoir si ce recrutement est réellement nécessaire. Il précise qu'il voit beaucoup les agents des services techniques circuler par 2 ou 3 dans les véhicules de la collectivité mais qu'il les voit en revanche très peu en train de travailler dans la commune. Il se demande donc si la charge de travail du service justifie bien ce remplacement. Il pense qu'il aurait sans aucun doute été possible d'au moins attendre un peu, 6 mois éventuellement, avant de recruter ce nouvel agent. Cela aurait permis de réaliser une économie non négligeable. Il ajoute que lorsqu'il était lui-même Maire la décision avait été prise de ne remplacer qu'un départ à la retraite sur deux.

M. le Maire répond qu'il y a 2 agents qui partent à la retraite quasiment simultanément au sein du même service et la décision a déjà été prise de ne pas remplacer le 2ème départ, en juin prochain. Les départs à la retraite ne sont donc pas systématiquement remplacés. Concernant le poste dont il est question dans le projet de délibération le remplacement est bien indispensable. Il s'agit d'un véritable besoin. Ce n'est donc pas à la légère que cette création d'emploi est soumise à l'approbation du Conseil. L'objectif est de trouver un agent avec un profil plutôt électricien maîtrisant également la plomberie ainsi que les commandes des systèmes de chauffage. Il s'agit d'un profil de poste bien spécifique.

M. Patrick MARTY signale que la réponse de Monsieur le Maire lui convient.

Délibération n° 2025-01-004 : Étude pour la réalisation d'un plan de référence et la révision du règlement du SPR Communal - choix du bureau d'études

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L631-3, L631-4 et suivants ;
Vu la délibération n°2017-10-940 en date du 19 octobre 2017 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2131-1 et R. 2131-1 1°) ;

Considérant la nécessité d'engager une révision du SPR, afin de prendre en compte de nouveaux objectifs de développement et des évolutions technologiques ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 octobre 2024, le 4 décembre 2024 et le18 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'engager une révision du SPR afin de prendre en compte de nouveaux objectifs de développement et des évolutions technologiques comme par exemple les éléments de production d'énergie solaire. Pour ce faire, il est indispensable de réaliser un plan de référence avant d'envisager la révision du SPR.
Conformément au code de la commande publique (article L 2123-1, R 2131-1 et R 2131-1 1°) un avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée a été publié afin de choisir un bureau d'études. Celui-ci est paru dans la Dépêche le 3 octobre 2024 avec une date pour la remise des candidatures fixée pour le 21 octobre 2024 à 12H00. Deux candidatures ont été reçues.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 28 octobre 2024, pour procéder à l'ouverture des plis réceptionnés et à l'analyse des candidatures. Elle a décidé de retenir ces 2 entreprises et de lancer une consultation restreinte pour les offres avec une remise pour le 2 décembre 2024.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 décembre 2024, pour procéder à l'ouverture des plis. Suite au classement et comme le précise le règlement de consultation, une négociation a été engagée avec les 2 candidats, tant sur le pont technique que tarifaire.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 décembre 2024. À l'issue de l'analyse des éléments fournis par les cabinets après négociation un classement a été proposé :

N° DE PLI	MANDATAIRE DE L'EQUIPE	NOTE FINALE / 100 points	CLASSEMENT
1	SINOPIA	88.97	1
2	TOPONYMY	88.00	2

La Commission d'Appel d'Offre, propose de retenir le candidat le mieux disant soit le groupement représenté par la société SINOPIA SARL situé à Nantes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- De retenir l'offre faite par le groupement représenté par la société SINOPIA SARL, situé à NANTES, tel que définit ci-dessous :

Plan de référence		Évolution du SPR		
Tranche Ferme	Tranche Optionnelle 1	Tranche Ferme	Tranche Optionnelle 2	Tranche Optionnelle 3
Élaboration du plan de référence	Concertation plan de référence	Etudes révision SPR	Suivi procédure révision SPR	Concertation révision SPR
69 537.50€ HT	5 100.00€ HT	33 687.50€ HT	7 400.00€ HT	5 150.00€ HT
83 445.00€TTC	6 120.00€ TTC	40 425.00€TTC	8 880.00€ TTC	6 180.00€ TTC

pour assurer la mission d'étude pour la réalisation d'un plan de référence et la révision du règlement du SPR communal ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2025 de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

M. Geoffrey SAPIN précise qu'il ne pensait pas que le coût de ce marché serait aussi élevé. Il trouve cela très onéreux. Il demande combien de temps est prévu pour la conduite de cette mission.

M. Benjamin GARCIA répond que la réalisation du plan de référence a été estimée à une centaine de jours, environ 115 jours. Il ajoute que le montant est conforme aux tarifs pratiqués pour une mission de ce type.

M. Patrick MARTY s'inquiète de l'articulation entre la révision du SPR et l'élaboration du futur PLUi à 25. Si le SPR est revu à la fin de l'année et qu'au final le PLUi remet en cause ce qui a été fixé dans le cadre de la révision du SPR, c'est problématique.

M. Benjamin GARCIA précise qu'il n'y a pas de risque à ce sujet et que quoi qu'il en soit tout sera mené en parallèle. De plus, l'objectif de ce plan de référence est de disposer de poids dans ce que la commune demandera dans le cadre du PLUi.

M. Geoffrey SAPIN demande s'il serait envisageable que le bureau d'étude qui interviendra pour la commune puisse se mettre en relation avec le bureau d'études qui interviendra pour la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi.

M. le Maire précise que quoi qu'il en soit la révision du SPR relève des prérogatives de la Communauté de Communes. La commune ne bénéficie que d'une délégation de la Maîtrise d'Ouvrage de la part de l'intercommunalité pour faire avancer ce projet. C'est donc bien la Communauté de Communes qui reste décisionnaire dans cette révision du SPR. Il est donc évident que les bureaux d'études qui interviendront pour la révision du SPR et l'élaboration du plan de référence d'un côté et pour travailler sur le PLUi d'un autre côté seront mis en relation et travailleront de concert. Quoi qu'il en soit à chaque réunion organisée par la commune un urbaniste de la Communauté de Communes sera présent.

M. Jean-Louis PITTON estime que la commune perd énormément d'argent en raison de ces remaniements continuels. Le premier PLU avait été signé en 2006, il y a donc déjà près de 20 ans et le PLUi à 25 sera finalisé et conclu environ 30 ou 40 ans après l'adoption du premier PLU. Cela aura représentés 30 à 40 années d'études et de remaniements. Et la commune doit sans cesse payer pour ces études qui n'en finissent jamais et qui sont continuellement remises en question.

Délibération n° 2025-01-005 : Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Réglementairement, à compter du 1er Janvier 2025, et ce jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, la commune ne pourra pas procéder au paiement de nouvelles dépenses d'investissement sans autorisation expresse du conseil municipal.
Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services et en attendant le vote du budget primitif principal de la commune de 2025, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2024.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant peut autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et dépenses imprévues.
Le montant à prendre en considération au titre de l'article L.1612-1 du CGCT s'élève à 1 7 56 134 €, le conseil municipal pouvant autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de cette somme, soit 439 033,50 €.

Les dépenses d'investissement au titre du BP 2025 concernées à ce jour sont les suivantes pour un montant de **381 129 €** :

Chapitre/Opération	BP 2024 (DM incluses hors RAR)	Crédits autorisés avant vote du BP 2025
Opérations		
Opération 11 11 02 – Eclairage public Chapitre 23	48 440 €	12 110 €

Opération 20 – Grosses réparations – église abords Chapitre 23	250 000 €	62 500 €
Opération 202401 – Etude du plan de référence et modification du SPR Chapitre 20	90 000 €	22 500 €
Opération 22 21 01 – Aménagement restauration scolaire/centre de loisirs Chapitre 20	200 000 €	50 000 €
Opération 28 18 01 – Travaux pluvial Chapitre 23	60 000 €	15 000 €
Opération 31210103 – OAP bords du Canal Chapitre 20	17 536 €	4 384 €
Opération 57 – Gros travaux sur bâtiments communaux Chapitre 23	95 300 €	23 825 €
Opération 57 23 01 – programme logements Chapitre 23	108 520 €	27 130 €
Opération 572302 – programme toitures Chapitre 23	36 744 €	9 186 €
Opération 58 15 01 – travaux école maternelle Chapitre 23	17 000 €	4 250 €
Opération 62 09 04 – Travaux voirie Chapitre 23	15 000 €	3 750 €
Opération 62 21 02 – Travaux amendes de police Chapitre 23	20 000 €	5 000 €
Chapitres		
Chapitre 20	13 200 €	3 300 €
Chapitre 21	177 200 €	44 300 €
Chapitre 23	375 577 €	93 894 €
TOTAL	**1 524 517 €**	**381 129 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses citées ci-dessus.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

<u>Questions diverses</u> :

M. Philippe SABATIER souhaite obtenir une explication concernant l'éditorial rédigé par Monsieur le Maire dans le dernier numéro du Bulletin Municipal de la commune dans lequel il est écrit : « dans le cadre du projet de centre de loisirs qui occupera la Maison des Déportés, des élus mal intentionnés et menteurs affirment que la plaque commémorative existante n'a pas trouvé grâce auprès des concepteurs ». Il précise que ce sont les membres de son groupe qui sont à l'origine de la rédaction du texte ainsi incriminé. Il aimerait que Monsieur le Maire explique en quoi les élus à l'origine de la publication de ce texte sont « mal intentionnés et menteurs ».

M. le Maire répond qu'il a utilisé ces qualificatifs car ce qui est dit dans leur texte publié dans le Bulletin Municipal n'est pas du tout ce qui a été évoqué et abordé à l'occasion de la réunion dont il est ici question. Il n'a pas été envisagé lors de cette réunion de déplacer la plaque commémorative présente sur la façade de la Maison des Déportés. La seule chose ayant été dite, et c'est l'architecte en charge de la

mission de Maîtrise d'œuvre du projet qui l'a abordé, c'est qu'à son idée personnel il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité de créer et d'aménager un petit mémorial dans le jardin du Centre de Loisirs, c'est-à-dire dans la cour de la Maison des Déportés. Il lui a alors été répondu que, quoi qu'il en soit, si jamais la question devait éventuellement se poser cela ne pourrait pas l'être et rien ne serait donc décidé sans y associer l'ensemble des associations d'anciens combattants et les descendants des personnes dont le souvenir est commémoré par cette plaque.

M. Philippe SABATIER rappelle qu'il ne remet pas en question le projet lui-même qu'il juge très bien. Mais la personne ayant présenté le projet a évoqué le fait que la présence de cette plaque allait traumatiser les enfants. Par ailleurs elle a semblé embarrassée par les questions posées par les représentants de l'opposition présents à cette réunion de présentation du projet. De plus, sur les plans projetés, présentant le projet, la plaque n'apparaissait pas.

M. le Maire répond que si l'architecte a pu évoquer un éventuel traumatisme pouvant être vécu par les enfants à la vue de cette plaque, elle propose pourtant de développer un mémorial encore plus élaboré, dans la cour même du Centre de Loisirs. Elle n'a pas proposé de cacher la plaque mais tout au contraire de la mettre en valeur et de lui faire prendre place au sein d'un mémorial. Elle considérait justement que cet aspect de l'Histoire de ce bâtiment ne devrait surtout pas être occulté et au contraire devait être mis en avant pour commémorer le souvenir du sacrifice des personnes présentes sur cette plaque. Concernant le fait que la plaque n'apparaissait pas sur les visuels projetés présentant le projet c'est tout ce qu'il y a de plus normal, il s'agit de dessins d'architecte présentant un concept et ne faisant pas apparaitre tous les détails. L'objectif pour l'architecte en question était de présenter son projet pour la réhabilitation de ce bâtiment en termes de volumes, de répartition des espaces et d'ambiance envisagée. Elle ne faisait apparaitre que l'architecture envisagée et non pas le détail précis de la façade. La présentation de l'architecte n'a pas le moins du monde remis en question la présence de la plaque à son emplacement actuel.

M. Benjamin GARCIA ajoute que dans toutes les discussions ayant eu lieu avec l'architecte en amont de cette réunion il n'avait jamais été évoqué de quelque manière que ce soit le fait de retirer ou déplacer cette plaque. Il n'a jamais été abordé la question du devenir de cette plaque dans aucune des réunions ayant eu lieu dans le cadre de l'élaboration de ce projet. Dans les illustrations 3D faites par ordinateur présentées par l'architecte à l'occasion de la réunion dont il est question ici la plaque n'apparait effectivement pas mais parceque lorsque l'on fait de ce type d'illustrations l'objectif n'est pas de montrer le détail de la façade dans tous ses aspects mais de présenter ce qui est envisagé en termes de rendu général. Elle a effectivement précisé que la présence d'une plaque commémorant ce genre d'événement pouvait peut-être traumatiser les enfants, mais il ne s'agissait que de son opinion.

Mme Virginie BRICK-CIRACQ indique qu'à ce propos la directrice du Centre de Loisirs a précisé que c'était justement aux animateurs et aux adultes présents de développer un travail avec les enfants pour leur expliquer pour quelle raison cette plaque est présente et ce qu'elle signifie précisément et surtout pas de l'occulter ou de la cacher. Elle ajoute qu'à aucun moment il a été dit et confirmé que cette plaque allait être enlevée.

M. Benjamin GARCIA souligne que la plaque est implantée à côté de l'actuelle porte d'entrée principale du bâtiment. Or, dans le projet tel qu'il est envisagé l'entrée sera organisée sur le côté du bâtiment et cette porte ne sera plus utilisée. Ceci signifie donc que les enfants, pour accéder au Centre, ne passeront pas plus devant cette plaque qu'actuellement.

M. Patrick MARTY relève qu'il y a manifestement eu un malentendu sur cette affaire. Il rappelle que cette plaque a été apposée à cet emplacement précis à la

demande expresse des rescapés des évènements commémorés. Il précise avoir apprécié ce qui a été dit par Madame BRICK-CIRACQ lorsqu'elle a évoqué le fait que plutôt que de cacher cette plaque l'important était au contraire de s'appuyer dessus pour pouvoir expliquer aux enfants les évènements qui se sont déroulés et le pourquoi de la présence de cette plaque tout en expliquant ce qu'elle représente. Selon lui, puisque l'emplacement avait été choisi par les rescapés eux-mêmes il considère comme essentiel de respecter cette volonté et de ne pas déplacer cette plaque et s'en servir d'un point de vue pédagogique.

M. le Maire précise qu'il n'a jamais été question d'effacer la mémoire portée par cette plaque. Il n'a jamais été question de la retirer et de la cacher. Il ajoute qu'il n'a jamais dit que cette plaque serait déplacée mais juste qu'il serait possible d'en discuter, suite à la proposition formulée par l'architecte, afin de voir avec les élus du Conseil Municipal, les associations concernées et les descendants des personnes dont les noms apparaissent sur la plaque ce qui était souhaité. C'est tout.

M. Geoffrey SAPIN indique qu'ayant été présent à la réunion dont il est ici question, il n'a pas du tout eu le même ressenti que Monsieur SABATIER. L'architecte s'est contentée de poser la question de ce qui pouvait être envisagé pour mettre en valeur éventuellement différemment cette plaque commémorative. Et à aucun moment les élus de la majorité n'ont indiqué qu'ils avaient le souhait de la déplacer. L'architecte a précisé que sa proposition n'était qu'une idée en l'air qui mériterait d'être développée et approfondie le cas échéant.

M. Jean-Louis PITTON signale que l'architecte n'a abordé cette question que parce qu'ils lui ont posé des questions à ce propos et que sinon elle n'en parlait pas.

M. Geoffrey SAPIN répond que justement elle n'en parlait pas simplement parce que la question ne se posait pas, parce que ce n'était pas un élément qui avait été abordé.

M. Jean-Louis PITTON insiste en précisant que sur les visuels de la future façade envisagée la plaque n'apparaissait pas, raison pour laquelle ils se sont interpelés et ont interrogé l'architecte.

M. Geoffrey SAPIN précise que, comme Monsieur GARCIA, l'a indiqué précédemment, lorsque l'on fait ce genre de représentation 3D on ne fait jamais apparaitre les détails, ce sont les volumes qui sont représentés et l'esprit général, raison pour laquelle la plaque commémorative n'avait pas été représentée. Pour lui, à propos de cette plaque et de son devenir il n'y avait absolument aucun sujet. Il signale par ailleurs, que concernant l'idée de l'architecte d'aménager un mémorial dans la cour du Centre de Loisirs, dans la cour de la Maison des Déportés par conséquent, il a trouvé cela extrêmement intéressant, n'interdisant pas de conserver la plaque à son emplacement actuel sur la façade du bâtiment. Cette proposition permettrait de procéder à un dépôt de gerbe, à l'emplacement de la plaque, là où elle est actuellement, puis un second dans la cour, au pied du mémorial où se déroulerait la cérémonie en tant que telle ainsi que les discours, de manière beaucoup plus sécurisée par rapport au flux de véhicules sur la rue des Déportés. Monsieur SAPIN suggère pour d'éventuelles prochaines fois, plutôt que d'écrire ce genre de choses dans le Bulletin Municipal et d'y répondre au travers de l'éditorial, que les deux parties se contactent par téléphone afin d'échanger et de clarifier préalablement la situation.

M. le Maire indique que quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'architecte qui peut trancher et prendre ce genre de décisions. Cela se règlera avec les représentants des associations ainsi que des descendants des personnes concernées. Lorsque toutes les parties concernées seront réunies chacun pourra donner son avis et au final ce sera le Conseil Municipal qui tranchera et prendra la décision. Il ajoute que c'est exactement ce qu'il a dit à l'occasion de cette réunion.

M. Philippe SABATIER propose à Monsieur le Maire pour une prochaine fois, plutôt que d'insulter les élus d'opposition dans l'éditorial du Bulletin Municipal, de préférer les contacter par téléphone lorsqu'il n'est vraiment pas d'accord avec eux pour en discuter ensemble.

M. Matthieu BARRON rappelle que Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal de novembre dernier avait évoqué son souhait d'avancer la première réunion de la Commission des Finances à fin janvier. Il souhaite savoir si une date plus précise a été choisie et peut être communiquée.

M. le Maire confirme ce choix et précise qu'un premier examen du CA sera fait à cette occasion mais que ce sera surtout l'occasion de se pencher sur la problématique des recettes 2025. Cette première réunion sera essentiellement réservée aux recettes de fonctionnement. Cette première réunion de la Commission des Finances se tiendra le mardi 28 janvier, à 18h00. Une convocation sera envoyée à tous les membres de la commission et une invitation à tous les autres élus du Conseil.

M. Matthieu BARRON souhaite savoir si le planning des astreintes des élus pour l'année 2025 a été fait et s'il y a été associé.

M. le Maire répond que le planning a été fait mais qu'il n'avait pas prévu d'inscrire Monsieur BARRON dessus, car lorsqu'il l'a établi la question ne se posait pas. Il n'a pas d'obligation de reprendre ce planning, mais il signale que si l'un des élus inscrits souhaite changer avec Monsieur BARRON cela ne le dérange pas et que c'est tout à fait envisageable le cas échéant.

M. Jean-Louis PITTON relève que dans le projet de réhabilitation de la Maison des Déportés pour accueillir le Centre de Loisirs il est prévu la démolition des 2 logements situés derrière la Maison des Déportés. L'un d'entre eux était le logement d'urgence de la commune. Il veut savoir s'il a été réfléchi à déplacer ce logement d'urgence en vue de cette future démolition.

M. le Maire précise qu'un appartement a été aménagé à l'étage de l'ancien bâtiment ENEDIS, rue de Lumel, au-dessus de l'espace ados, pour tenir lieu de logement d'urgence et que cet appartement tient ce rôle et a donc remplacé l'ancien depuis environ 2 ans déjà et depuis lors le bâtiment devant être détruit derrière la Maison des Déportés ne sert plus.

Mme Karine VIGNEAU précise que c'est un grand appartement qui comporte 3 chambres, entièrement neuf.

M. le Maire confirme que cela avait donc bel et bien été anticipé.

La séance est levée à **21h00**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine